

# COMPARAISON

## ARRETE MINISTERIEL DU 22-09-1994 - version consolidée d'octobre 2016 / DDAE Prescriptions générales relatives aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières relevant de la rubrique n° 2510

SUEZ R&V France	
REGION	OCCITANIE
NOM DU SITE	LAMBERT IV - NARBONNE (11)
NOM DU REDACTEUR	ATDx
INTERLOCUTEUR / FONCTION	

Article	REFERENCE AM du 22 septembre 1994	Chapitre, §	REFERENCE DDAE Domaine / Exigence	CONFORMITE			Commentaires
				Oui	Non	SO	
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :						
	aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,			X			
	aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation,					X	Pas d'installations de traitement envisagées pour la valorisation des déblais du casier 2 de Lambert IV.
	aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.	DT §3.2.2.1	Terrassements	X		X	Une partie des déblais du casier 2 pourra être réservée pour les besoins en matériaux de d'exploitation de Lambert IV et notamment dans le cadre de la constitution de la couverture finale des casiers de Lambert IV
	On entend par zone de stockage : - Lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.					X	
	Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.	DT §3.2.2.1	Terrassements	X			Une partie des déblais du casier 2 pourra être réservé pour les besoins en matériaux de d'exploitation de Lambert IV et notamment dans le cadre de la constitution de la couverture finale des casiers de Lambert IV.
	On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).			X			
	Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.			X			
	L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.			X			
	Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.			X			
	Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.					X	
CHAPITRE Ier	Dispositions générales						

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
2	Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.			X			
3	L'arrêté d'autorisation mentionne : - les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ; - la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les tonnages maximaux annuels à extraire et / ou à traiter ; - les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ; - la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ; - la durée de l'autorisation d'exploiter (sauf pour les installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) ; - la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ; - dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes : - les quantités de stockage maximales estimées ; - Les zones prévues pour le stockage.	DA DT		X			Ces mentions sont définies dans le DDAE.
<b>CHAPITRE II</b>	<b>Dispositions particulières aux carrières</b>						
<b>Section 1</b>	<b>Aménagements préliminaires</b>						
4	L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.	DA		X			Mise à jour des panneaux d'identification présents sur le site à réaliser.
5	Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : -1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; -2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.  Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.	DA		X			Le périmètre d'autorisation de l'installation de stockage de Lambert IV a été borné. Le site de Lambert IV est en exploitation depuis le 2 février 2015. Ce périmètre inclus le casier 2 qui fera l'objet des travaux d'affouillement qui rentrent dans le champ de la rubrique 2510-3.
6	Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.	DT §3.2.5.1.1	Gestion des eaux de ruissellements externes	X			Un réseau de fossés ERE (Eaux de Ruissellement Externes) est mis en place en amont de l'installation de stockage de Lambert IV. Le dimensionnement des fossés ERE a été fait en considérant un événement pluvieux de fréquence centennale de 4h. Ces fossés seront prolongés autour du casier 2.
7	L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.	DT §2.2	Accès au site	X			Le pôle multifilière de Lambert est en exploitation. Il est accessible depuis la D6009 via une voie d'accès dédiée sur un linéaire de l'ordre de 1,5 km. Cet accès est aménagé et sécurisé (embranchement sur la D6009) en conséquence.
8	La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 à 7			X			Procédure à réaliser en préalable au démarrage des travaux d'affouillement du casier 2.
8 (1er janv 2017)	La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.			X			Notification à réaliser en préalable au démarrage des travaux d'affouillement du casier 2
<b>Section 2</b>	<b>Conduite des exploitations à ciel ouvert</b>						
9	Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.	DA				X	Pas de travaux de déboisement ou de défrichage nécessaire en préalable à la construction du casier 2.
10							
10.1	Technique de décapage :						

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
	Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.	DT § 3.2.2.1	Terrassements	X			Les travaux de terrassement concernent le casier 2.
	Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.	DT § 3.2.2.1	Terrassements	X			Les terres végétales seront décapées de façon sélectives et mises en stock à part. Une partie des déblais pourra être également réservée pour les besoins en matériaux d'exploitation du site et mis en stock à cet effet.
<b>10.2</b>	Patrimoine archéologique :						
	L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.	EI § 3.4.6	Patrimoine	X			Aucun site archéologique n'est inventorié sur l'emprise concernée par les installations de Lambert IV.
<b>11</b>							
<b>11.1</b>	Epaisseur d'extraction :						
	L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.	DT § 3.2.1.2.2	Géométrie de l'excavation des casiers - casier 2	X			Les cotes minimales d'extraction seront comprises entre 179 mNGF au Sud-Ouest et 170,5 mNGF au Nord-Est (cote -1 m par rapport aux cote de fond du casier 2 présentées sur le plan d'ensemble et correspondant au niveau auquel est installée la géomembrane du casier).
<b>11.2</b>	Extraction en nappe alluviale :	EI § 3.1.4	Géologie			X	Sans objet : site au droit des séries marno-calcaro-gréseux du Crétacé.
	I. - Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.					X	
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.					X	
	Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.					X	
	II. - Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.					X	
	Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.					X	
	L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.					X	
	L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.					X	
<b>11.3</b>	Exploitation dans la nappe phréatique :	EI § 3.1.5	Hydrogéologie			X	
	Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.	EI § 3.1.5	Hydrogéologie			X	Pas d'affouillement dans la nappe phréatique : Le niveau de l'eau mesuré dans les piézomètres de contrôle de l'installation de Lambert IV est situé à plus de 30 m sous le fond de fouille envisagé.
<b>11.4</b>	Abattage à l'explosif :						
	Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.	EI § 4.2.4	Vibrations	X			Recours au tir de mines possible pour les travaux de construction du casier 2 : mise en place d'un plan de tir avec un minimum de tir comme cela a été le cas pour la construction du casier n°1. En cas de tir de mines, contrôle des vibrations engendrées par la mise en place de capteurs sismiques à proximité des structures à surveiller et des constructions les plus proches de la zone de tir.

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
11.5	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :					X	
	Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.					X	
	L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.					X	
	Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.					X	Pas de zone de stockage des déchets d'extraction inertes prévue. Une partie des déblais du casier 2 pourra être réservée pour les besoins en matériaux de d'exploitation de Lambert IV et notamment dans le cadre de la constitution progressive de la couverture finale des casiers de Lambert IV et l'autre partie sera valorisée en extérieur.
	En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.					X	
11.6	Front d'abattage						
	Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.	DT § 3.2.1.2.3	Pente des talus des casiers	X			Le casier 2 sera profilé en 2 à 3 talus d'au maximum 15 m de haut, avec des risbermes de 5 m de large et selon des pentes variant entre 3H/2V et 5H/1V suivant l'orientation des talus et des caractéristiques géologiques et structurales de la zone concernée. La stabilité du casier 2 a été validée par l'étude géotechnique de GEOTEC réalisée dans le cadre du présent DDAE. Cette étude a pris en compte les études géotechniques et les expertises antérieures (études GINGER, WSP et expertises INERIS).
	Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.	DT § 3.2.1.2.3	Pente des talus des casiers	X			
	A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	DT § 3.2.1.2.3	Pente des talus des casiers	X			
12							
12.1	Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :						
	En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.			X			Dans le cadre des travaux d'affouillement du casier 2, la gestion des déchets de chantier sera mise en place en conformité avec la réglementation.
12.2	Remise en état :						
	L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.	DT §3.2.2.1	Terrassements			X	Les travaux d'affouillement sont réalisés dans le cadre de la construction du casier n°2 de stockage de déchets non dangereux. A l'issue de ces travaux et après équipement, le casier n°2 sera progressivement remblayé dans le cadre de son exploitation.
	Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.	DT § 4.3.2.1	Présentation du phasage			X	
12.3	Remblayage de la carrière :						
	I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.					X	Idem Article 12.2
	II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.					X	Idem Article 12.2
	III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.					X	Idem Article 12.2

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.					X	Idem Article 12.2
	L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.					X	Idem Article 12.2
	L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.					X	Idem Article 12.2
12.4	Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.						
	Le remblayage de ces exploitations peut en outre être réalisé à l'aide : - des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ; - des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.					X	Idem Article 12.2
	Les déchets et produits extérieurs précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.					X	Idem Article 12.2
	Ils sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines. Toutefois, dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %.					X	Idem Article 12.2
	L'emploi des déchets et produits extérieurs précités est interdit pour le remblayage des carrières destinées à être ennoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.					X	Idem Article 12.2
<b>Section 3</b>	<b>Sécurité du public</b>						
13	Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.	EI §4.5.1.2	Sécurité publique	X			L'accès à l'installation de Lambert IV est limité et contrôlé (de jour par le poste d'accueil et de nuit par un gardien).
	L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.	EI §4.5.1.2	Sécurité publique	X			La clôture est constituée d'un grillage de 2 m de haut.
	Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.					X	Les travaux d'affouillement sont réalisés dans l'enceinte de l'installation de Lambert IV qui est fermée et afin de construire le casier n°2 de stockage de déchets non dangereux (respect des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016 en matière de signalétique des dangers)
	Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.					X	Non concerné
14							
14.1	Exploitations à ciel ouvert						
	Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.	Dossier de plan	Plan d'ensemble	X			Les bords de l'excavation du casier n°2 sont situés à plus de 10 m des limites du périmètre d'autorisation de l'installation de Lambert IV. De plus, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par l'arrêté préfectoral n°2013200-0002 du 27 août 2013 dans une bande de 200 m autour de l'installation de stockage de façon à garantir l'absence d'habitation dans cette zone, durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation.

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.	DT § 3.2.1.2.3	Pente des talus des casiers	X			Le casier 2 sera profilé en 2 à 3 talus d'au maximum 15 m de haut, avec des risbermes de 5 m de large et selon des pentes variant entre 3H/2V et 5H/1V suivant l'orientation des talus et des caractéristiques géologiques et structurales de la zone concernée. La stabilité du casier 2 a été validée par l'étude géotechnique de GEOTEC réalisée dans le cadre du présent DDAE. Cette étude a pris en compte les études géotechniques et les expertises antérieures (études GINGER, WSP et expertises INERIS).
<b>14.2</b>	Exploitations souterraines :						
	L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.					X	Non concerné.
	Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.					X	Non concerné.
<b>14.3</b>	Modification des distances limites et des zones de protection						
	Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.					X	Non concerné.
<b>Section 4</b>	<b>Registres et plans</b>						
<b>15</b>	Registres et plans de carrières à ciel ouvert						
	Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.	EI § 4.8	Programme de suivi	X			Un relevé topographique des différentes zones du site (zone d'affouillement, zone de stockage de déchets, zones remises en état) est réalisé à minima annuellement.
<b>16</b>	Registres et plans de carrières souterraines						
<b>16.1</b>	Plans et registres :						
	Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.					X	Non concerné.
<b>16.2</b>	Communication des plans :						
	Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.					X	Non concerné.
<b>16 bis</b>	L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.					X	

Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	CONFORMITE			Commentaires
			Oui	Non	SO	
	DT §3.2.2.1	Terrassements			X	Les déblais issus de la construction du casier 2 seront soit valorisés en extérieur pour des besoins de chantiers locaux et de carrières soit valorisés pour les besoins en matériaux d'exploitation du site et notamment pour la remise en état progressive des zones de stockage. Les travaux d'affouillement pourront être réalisés en 1 phase à 3 phases. On ne rentre pas dans le cadre d'une carrière exploitée annuellement et générant des déchets d'extraction mais dans le cadre de travaux d'aménagement dont les déblais sont valorisés.
					X	
<b>CHAPITRE III</b>	<b>Prévention des pollutions</b>					
<b>17</b>	EI § 4.8	Programme de suivi	X			Un programme de suivi du site de Lambert IV est défini dans l'étude d'impact du DDAE : il concerne notamment les eaux souterraines, les eaux superficielles, les rejets atmosphériques et aqueux, le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
	EI § 4.5 EI § 4.1.4.2	Hygiène, salubrité et sécurité publiques Effet sur l'air	X			Mesures prévues dans le cadre de l'exploitation du site de Lambert IV et des travaux liés : limitation de la propagation de poussières, ramassage des envols.
	EI § 4.1.4.3.2	Réduction des émissions de poussières	X			Les voiries principales du site sont entièrement enrobées et maintenues propres. Les pistes de chantier seront compactées par le passage répété des engins. Par temps très sec et/ou venté, les pistes de chantier pourront être arrosées pour éviter l'envol de poussières au passage des véhicules.
	EI § 4.5 EI § 4.1.4.3.2	Hygiène, salubrité et sécurité publiques Réduction des émissions de poussières	X			Les voiries principales du site sont entièrement enrobées et maintenues propres.
<b>18</b>						
<b>18.1</b>						
	DT § 4.1.2.2	Alimentation en carburant	X			Ravitaillement en carburant des engins de chantier au niveau d'une zone spécifique dédiée au niveau de la zone d'exploitation de Lambert IV par une citerne mobile à double paroi conforme à la réglementation.
	DT § 4.1.2.2	Alimentation en carburant	X			
	DT § 4.1.2.2	Alimentation en carburant	X			
	DT § 4.1.2.2	Alimentation en carburant	X			
<b>18.2</b>						Rejets d'eau dans le milieu naturel :

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO		
18.2.1	Eaux de procédés des installations :						
	Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.					X	Pas d'installations de traitement envisagées pour la valorisation des déblais du casier 2 de Lambert IV.
18.2.2	Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes						
	L'exploitant doit s'assurer que les installations zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.					X	Pas de zone de stockage des déchets d'extraction inertes prévue.
18.2.3	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :						
	<p>I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;</li> <li>- la température est inférieure à 30 °C;</li> <li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;</li> <li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li> <li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>	EI § 4.8 DT § 3.2.5.1.4	Programme de suivi Contrôle des rejets d'eau pluviales	X			<p>Dans le cadre des travaux d'affouillement pour la construction du casier n°2, les eaux de ruissellement internes seront dirigées en point bas de la zone de chantier et se résorberont par infiltration.</p> <p>Le chantier est limité dans le temps : réalisation des travaux en une phase à 3 phases.</p> <p>Notons qu'en cas de rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement internes sont dirigées en préalable vers le bassin de contrôle et de stockage des eaux pluviales de Lambert IV.</p> <p>La qualité des eaux du bassin est contrôlée trimestriellement pour les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures. Les eaux du bassin sont rejetées dans le talweg du Mourel Redon uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant et après contrôle de leur qualité.</p> <p>Elles doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>5,5&lt;pH&lt;8,5; conductivité; DCO &lt; 60 mg/l; MES&lt; 20 mg/l; Hydrocarbures totaux&lt;5 mg/l;</p>
	II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.	EI § 4.8	Programme de suivi	X			
	III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.	EI § 4.8	Programme de suivi	X			
19	I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.						
	II. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.					X	Pas d'installations de traitement envisagées pour la valorisation des déblais du casier 2 de Lambert IV.
	Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).					X	Pas d'émissions canalisées liées à des installations de traitement de matériaux.
	Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.					X	Pas d'émissions canalisées liées à des installations de traitement de matériaux.

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.					X	Pas d'émissions canalisées liées à des installations de traitement de matériaux.
	Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.					X	Pas d'émissions canalisées liées à des installations de traitement de matériaux.
	L'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite pour le débit gazeux et le flux des poussières.					X	Pas d'émissions canalisées liées à des installations de traitement de matériaux.
	Il fixe la périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.					X	Pas d'émissions canalisées liées à des installations de traitement de matériaux.
	III. - Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.	EI § 4.1.4.3.4	Mesures de suivi des retombées de poussières	X			Le chantier de construction du casier 2 sera limité dans le temps : il est envisagé de réaliser les travaux d'affouillement en 1 phase à 3 phases (510 000 m <sup>3</sup> de matériaux extraits au total dont 350 000 m <sup>3</sup> au maximum valorisés en extérieur soit 700 000 t pour une densité de 2). Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être effectuées lors de la réalisation des travaux d'affouillement à la demande de l'Administration par un organisme agréé et selon les normes en vigueur. Notons qu'une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée en 2015 dans le cadre du suivi du site multifilière de Lambert. Les points de mesures autour du site de Lambert IV sont présentés au § 3.5.1.2 de l'étude d'impact (mesures sur l'ensemble du site de Lambert). Les points de mesures à mettre en place lors des travaux d'affouillement seront définis en préalable avec l'Administration, proportionnés à la nature des travaux.
19.1 (1er janv 2017)	Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	EI § 4.1.4.2.2 EI § 4.1.4.3.2	Effet sur l'air: émissions de poussières Réduction des émissions de poussières	X			Le chantier de construction du casier 2 sera limité dans le temps : il est envisagé de réaliser les travaux d'affouillement en 1 phase à 3 phases. Le soulèvement de poussières est provoqué par l'effet de souffle lié au déplacement. Ce soulèvement sera limité par la faible vitesse de circulation sur tout le site. Les voiries principales du site sont entièrement enrobées et maintenues propres. Les pistes de chantier seront compactées par le passage répété des engins. Par temps très sec et/ou venté, les pistes de chantier pourront être arrosées pour éviter l'envol de poussières au passage des véhicules. Les matériaux issus du chantier de terrassement seront constitués de tout-venant, c'est-à-dire qu'ils seront composés en grande partie de blocs de dimensions décimétriques à décimétriques sur lesquels le vent sera sans effet. De plus, le concassage initialement prévu sur site n'est plus envisagé.
19.2 (1er janv 2020 pr nouvelle carr / 1er janv2017 pour carr existante)	L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.	EI § 4.1.4.2.2 EI § 4.1.4.3.2	Effet sur l'air : émissions de poussières Réduction des émissions de poussières	X			Idem article 19.1
19.3 (1er janv 2017)	En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats	EI § 4.1.4.3.4	Mesures de suivi des retombées de poussières	X			Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être effectuées lors de la réalisation des travaux d'affouillement à la demande de l'Administration par un organisme agréé et selon les normes en vigueur. Notons qu'une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée en 2015 dans le cadre du suivi du site multifilière de Lambert. Les points de mesures autour du site de Lambert IV sont présentés au § 3.5.1.2 de l'étude d'impact (mesures sur l'ensemble du site de Lambert). Les points de mesures à mettre en place lors des travaux d'affouillement seront définis en préalable avec l'Administration, proportionnés à la nature des travaux.

Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	Commentaires
<p><b>19.4</b> <b>(1er janv 2018 pr nouvelle carr / 1er janv2017 pour carr existante)</b></p>	<p>Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses. La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe : - les points d'émission des installations, objet du contrôle prévu au paragraphe a ci-dessus - une valeur limite pour le débit gazeux et le flux des poussières. Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>					X	<p>Pas d'installations de traitement envisagées pour la valorisation des déblais du casier 2 de Lambert IV.</p>
	<p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>						
<p><b>19.5</b> <b>(1er janv 2017)</b></p>	<p>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p>	<p>EI § 4.1.4.3.4</p>	<p>Mesures de suivi des retombées de poussières</p>	X			<p>Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être effectuées lors de la réalisation des travaux d'affouillement à la demande de l'Administration par un organisme agréé et selon les normes en vigueur. Notons qu'une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée en 2015 dans le cadre du suivi du site multifilière de Lambert. Les points de mesures autour du site de Lambert IV sont présentés au § 3.5.1.2 de l'étude d'impact (mesures sur l'ensemble du site de Lambert). Les points de mesures à mettre en place lors des travaux d'affouillement seront définis en préalable avec l'Administration, proportionnés à la nature des travaux.</p>

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
<b>19.6</b> <b>(1er janv 2018 pr nouvelle carr / 1er janv2017 pour carr existante)</b>	Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.	EI § 4.1.4.3.4	Mesures de suivi des retombées de poussières	X			Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être effectuées lors de la réalisation des travaux d'affouillement à la demande de l'Administration par un organisme agréé et selon les normes en vigueur. Notons qu'une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée en 2015 dans le cadre du suivi du site multifilière de Lambert. Les points de mesures autour du site de Lambert IV sont présentés au § 3.5.1.2 de l'étude d'impact (mesures sur l'ensemble du site de Lambert). Les points de mesures à mettre en place lors des travaux d'affouillement seront définis en préalable avec l'Administration, proportionnés à la nature des travaux.
<b>19.7</b> <b>(1er janv 2017)</b>	Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.	EI § 4.1.4.3.4	Mesures de suivi des retombées de poussières	X			Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être effectuées lors de la réalisation des travaux d'affouillement à la demande de l'Administration par un organisme agréé et selon les normes en vigueur. Notons qu'une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée en 2015 dans le cadre du suivi du site multifilière de Lambert. Les points de mesures autour du site de Lambert IV sont présentés au § 3.5.1.2 de l'étude d'impact (mesures sur l'ensemble du site de Lambert). Les points de mesures à mettre en place lors des travaux d'affouillement seront définis en préalable avec l'Administration, proportionnés à la nature des travaux.
<b>19.8</b> <b>(1er janv 2017)</b>	Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.					X	Commune de Narbonne couverte par un Plan Climat Energie Territorial (PCET). Opérations d'affouillement ponctuelles dans le cadre de l'aménagement du casier 2 : en 1 ou 3 phases au cours de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de Lambert IV de 20 ans. La mise en place d'une station météo à enregistrement horaire n'apparaît pas en adéquation. Achat des données météo corrigées lors de la réalisation des mesures de retombées de poussières
<b>19.9</b> <b>(1er janv 2018 pr nouvelle carr / 1er janv2017 pour carr existante)</b>	Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.			X			Etablissement d'un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées lors des travaux d'affouillement à la demande de l'Administration.
<b>20</b>	Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	DT §4.3 ED § 6.4.2.3	Exploitation de l'installation de stockage Protection contre les incendies	X			L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours (Plan ETARE). Les abords du site sont débroussaillés régulièrement en fonction du besoin, sur une bande de 50 m à partir de l'implantation des clôtures et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage dans l'Aude.
<b>21</b>	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.			X			Dans le cadre des travaux d'affouillement du casier 2, la gestion des déchets de chantier sera mise en place en conformité avec la réglementation
<b>22</b>	L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.	DT §4.3 EI § 4.8	Exploitation de l'installation de stockage Programme de suivi	X			Les travaux d'affouillement seront menés de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
<b>22.1</b>	Bruits :						

Article	Chapitre, §	Domaine / Exigence	CONFORMITE			Commentaires
			Oui	Non	SO	
	DT §4.3 EI § 4.8	Exploitation de l'installation de stockage Programme de suivi	X			Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et sont régulièrement contrôlés.
	DT §4.3 EI § 4.8	Exploitation de l'installation de stockage Programme de suivi	X			L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  Des campagnes de mesures de bruit sont réalisées tous les trois ans.
<b>22.2</b>	Vibrations :					
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			Recours aux tirs de mine possible pour les travaux de construction du casier 2 : mise en place d'un plan de tir avec un minimum de tir comme cela a été le cas pour la construction du casier n°1.  Les calculs réalisés dans le cadre de l'étude d'impact (cf. § 4.2.4 Vibrations) montrent que les vitesses particulières au droit des bâtiments les plus proches du casier n°2, au droit duquel auront lieu les tirs de mines, resteront bien en-deça du seuil de 10 mm/s.  En cas de tir de mines, contrôle des vibrations engendrées par la mise en place de capteurs sismiques à proximité des structures à surveiller et des constructions les plus proches de la zone de tir.
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
	EI § 4.2.4	Vibrations	X			II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
<b>23</b>	DT §4.2.2	Trafic routier	X			Valorisation des déblais en extérieur pour des besoins de chantiers locaux et de carrières par transport routier
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>Modalités d'application</b>					
<b>24</b>						
<b>24.1</b>	Date d'application :					
	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996. Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.					
<b>24.2</b>	Carrières autorisées :					
	I. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements).					

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

REFERENCE AM du 22 septembre 1994		REFERENCE DDAE		CONFORMITE			Commentaires
Article		Chapitre, §	Domaine / Exigence	Oui	Non	SO	
	II. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.						
25	Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.						
26	A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots: "des carrières" sont remplacés par les mots: "des carrières, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de leur fonctionnement".						
27	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.						
ANNEXE I	Définitions						